

Loi

Générale

modern

Loi n° 143/AN/97/3ème L complétant la loi n° 58/94/3ème L du 16 octobre 1994, portant création d'un Comité de Contrôle des Agréments accordés au titre du Code des Investissements.

n° 143/AN/97/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 décembre 1997

Numéro JO
n° 23 du 15/12/1997

Date du numéro
15 décembre 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992, VU le décret n°96-0016/PR du 27 mars 1996, portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant ses attributions, VU la loi n°58/94/3ème L du 16 octobre 1994 modifiant la loi n°88/84/AN/1er L du 13 février 1984 portant Code des investissements,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n°58/94/3ème L du 16 octobre 1994, il est créé un Comité National de Contrôle et de Suivi des Agréments accordés au titre du régime A et B du Code des Investissements.

Article 2

La composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité présidé par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale seront précisées par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 3

La présente Loi qui entrera en vigueur dès sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon